

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 avril 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 15 avril 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 14 août 2002 (S/2002/960), j'ai l'honneur de vous informer que la Côte d'Ivoire a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Note verbale datée du 8 avril 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et, comme suite à sa lettre en date du 8 août 2002, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement ivoirien conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Le Président du Comité voudrait également trouver ci-joint une liste de quinze (15) documents annexes.

Pièce jointe

**Rapport complémentaire présenté par le Gouvernement ivoirien
au Comité de lutte contre le terrorisme créé par la résolution
1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation
des Nations Unies***

* Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

En application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité et à la requête du Comité de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement ivoirien a l'honneur d'apporter audit Comité les informations complémentaires sur les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 1.

Alinéa a)- Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d) ?

Les mesures prises l'ont été à deux niveaux :

1) – Au niveau international

La Côte d'Ivoire a ratifié le 03 janvier 2002, la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.

2)- Au niveau sous-régional ouest-africain.

- a) Dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), l'Etat de Côte d'Ivoire a participé à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C.E.D.E.A.O. qui s'est tenue le 12 Décembre 1999 à Dakar au Sénégal et qui a vu naître le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (G.I.A.B.A.). Cette organisation a pour mission d'organiser et de coordonner les actions de lutte contre le blanchiment et de mettre en place une législation harmonisée des états signataires.

Le G.I.A.B.A. est mis sur pied et ses statuts ont été adoptés par les Chefs d'Etat en Décembre 2000 à Bamako au Mali. Un Secrétaire administratif provisoire a été nommé, ainsi qu'un Correspondant national dans chaque état.

Le Correspondant ivoirien a déjà été nommé en la personne de Monsieur ONOZON, Sous-Directeur des Finances Extérieures à la Direction du Trésor

-
Téléphone : (225)20.21.90.67.

Des actions de sensibilisation des acteurs politiques et économiques sur les dangers et menaces du blanchiment des capitaux sur les économies nationales vont commencer.

b)- La Côte d'Ivoire est membre de deux organisations qui sont engagées dans la lutte contre le terrorisme, à travers la mise en place de structures et de réglementations pour prévenir et réprimer le financement des actes terroristes. Il s'agit de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (U.E.M.O.A.) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

Dans le cadre de l'U.E.M.O.A., le Conseil des Ministres a adopté, lors de sa session du 19 Septembre 2002 à Cotonou au Bénin, la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA (Annexe 1), relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les états membres de l'UEMOA.

Cette Directive a pour objet de définir le cadre juridique, relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les états membres, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tout autre bien d'origine illicite.

Aux termes de l'article 42 de la Directive, les Etats membres devraient adopter, au plus tard six mois à compter de la date de sa signature, les textes uniformes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Conformément à cette obligation, un séminaire de validation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les états membres de l'UEMOA (Annexe 2) s'est tenu à Dakar du 27 au 28 janvier 2003. Chaque état membre devrait intégrer les dispositions de cette loi dans sa législation interne. Chaque état membre doit faire adopter la loi uniforme par son parlement.

Alinéa b)- Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables ?

Parmi les activités énumérées par le paragraphe 1 de la Résolution 1373, seule la fourniture de fonds en vue de commettre des actes terroristes constitue une infraction, au sens de l'article 27 du code pénal ivoirien (Annexe 3).

Ce texte qualifie de complice quiconque aura fourni des moyens en vue de commettre une infraction.

Les peines applicables à la complicité sont celles de l'infraction principale telles que prévues par les articles 28 à 30 du code pénal ivoirien.

Alinéa c)- Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières ? Il serait utile que les Etats donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

La législation ivoirienne ne prévoit pas de dispositions concernant le gel de fonds en matière de financement du terrorisme.

Toutefois, dans l'attente d'une décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA, le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a fait injonction, par note en date du 09 octobre 2001 aux banques et établissements financiers, **de mettre en observation des comptes appartenant aux personnes, entités, organes et organisations suspectés d'activités terroristes au plan international.**

Par ailleurs, les banques et établissements financiers sont tenues d'informer mensuellement, le Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi que la B.C.E.A.O, des mouvements affectant les comptes mis en observation, et ce, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi bancaire (Annexe 4).

Le non respect de cette obligation d'information constitue une violation de l'article 42 et entraîne des sanctions prévues aux articles 52 et 54 de la même Loi bancaire.

Alinéa d)- Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa ?

Il existe des mesures légales pour empêcher que des terroristes utilisent le territoire de la Côte d'Ivoire aussi bien pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres états que contre les citoyens de ces Etats. Les mesures se fondent tant sur les Conventions Internationales que sur les Lois Nationales.

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) (Annexe 5) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme que la Côte d'Ivoire a signée, dispose en son article 4 paragraphe premier que **« les états s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager, des actes terroristes ou à donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ».**

Cette disposition de la convention cite par ailleurs une série de mesures propres à empêcher que les terroristes utilisent les territoires des états pour commettre des actes terroristes contre les autres états ou contre les citoyens de ces états.

La convention de l'OUA est en voie de ratification et pourrait servir de base légale à toute action de lutte contre le terrorisme en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) participe à la mise en place d'une loi uniforme de lutte contre le blanchiment de capitaux (Annexe 6), qui renforcera la lutte contre le financement du terrorisme et le trafic des stupéfiants. Dans le même temps, un Règlement de lutte contre le financement du terrorisme a été adopté par la Conférence des Ministres de l'Economie le 19 septembre 2002 à Cotonou au Bénin.

Ces instruments internationaux de lutte contre le terrorisme constituent le cadre légal qui permettra de renforcer les actions de l'état dans cette lutte.

En outre, des mesures légales d'ordre interne, relatives à la lutte contre la drogue (loi n° 88-686 du 22 Août 1988) (Annexe 7), à la réglementation bancaire (loi n° 90-589 du 25 juillet 1990) (voir Annexe 4), assurent la répression des actes terroristes qui pourraient utiliser le territoire de la Côte d'Ivoire.

Enfin la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code Pénal modifiée par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, 96-764 du 3 octobre 1996, 97-398 du 11 novembre 1997, 98-716 du 23 décembre 1998, assure la sanction des actes terroristes en ses articles 83 à 84 et 158 à 164.

Cet arsenal juridique contient les éléments pour mener une lutte efficace permettant de prévenir que le territoire ivoirien ne serve de base d'opération aux terroristes.

Paragraphe 2

Alinéa a)- Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa ? En particulier, quelles sont les sanctions prévues dans votre pays pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et l'approvisionnement en armes des terroristes ? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités ?

La Côte d'Ivoire n'a pas encore légiféré en matière de terrorisme. Il n'existe donc pas de dispositions récentes qui répriment les nouvelles manifestations du terrorisme. Cependant, des mesures législatives générales existent, qui permettent de réprimer les infractions visées dans cet alinéa.

S'agissant du recrutement de membres de groupes terroristes, il peut être qualifié d'association de malfaiteurs ou de recel de malfaiteurs. Ces infractions sont punies par les articles 164, 165, 186 et 187 du code pénal ivoirien.

Les peines d'emprisonnement varient de 01 à 20 ans selon la gravité de la faute commise. Les peines d'amende vont de 360. 000 F.CFA à 1.000.000 F.CFA pour les plus faibles et de 5.000. 000 F.CFA à 10.000. 000 F.CFA pour les plus élevées.

Par ailleurs, des responsables ivoiriens, qui interviennent dans l'élaboration des textes législatifs ont participé du 7 au 11 octobre 2002 à Washington D.C, à un séminaire de formation sur la législation pour combattre le terrorisme. Les acquis du séminaire permettront de prendre des initiatives visant à l'élaboration d'une législation spécifique.

Alinéa b)- Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres Etats ?

Outre l'intensification des patrouilles et la recherche de renseignements, en cas d'alerte générale, la Côte d'Ivoire dispose de mécanismes d'alerte rapide que sont les structures spécialisées des services de Défense et de Sécurité.

Ce sont :

- L'Unité d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (U.I.G.N.).

Cette unité dispose d'un personnel qualifié formé aux techniques d'utilisation des artifices, aux techniques d'enquêtes après explosions, ainsi qu'aux techniques de libération des otages. Ce personnel a été formé en Louisiane, aux Etats-Unis, dans le cadre de l'aide à la lutte anti-terroriste.

- La Cellule Anti-terroriste de la Direction de la Surveillance du Territoire (D.S.T) de la Police Nationale.

- L'Unité Anti-Terroriste de la Brigade Anti-Emeute (BAE) de la Police Nationale

Ses membres ont été formés aux techniques de lutte anti-terroriste à Bâton Rouge en Louisiane (USA) .

Par ailleurs, le principal mécanisme d'échanges rapides d'informations mis en place avec d'autres Etats est le réseau Interpol. En Côte d'Ivoire ce réseau Interpol est conçu à deux niveaux :

- **le Bureau sous-régional de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (O.I.P.C-Interpol)** dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire) couvre 26 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre. La Côte

-

d'Ivoire y a des représentants qui sont en liaison permanente avec le Bureau Central National Interpol.

- ***Le Bureau Central National Interpol (BCN-Interpol)***

Ce bureau est un service de la Direction de la Police Judiciaire.

Enfin, la Côte d'Ivoire s'est dotée de plusieurs représentations militaires à l'étranger par l'ouverture de 18 postes d'Attachés de Défense dans le monde, en vue d'accroître l'échange d'informations avec d'autres Etats.

Alinéa c)- Existe-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes –par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa ? il serait utile que les Etats donnent des exemples de mesures prises à cet égard.

Il existe des textes qui permettent à l'Etat de Côte d'Ivoire de refuser l'accès de son territoire ou d'expulser de son territoire des personnes qu'il juge dangereuses pour la sécurité publique. Ces textes concernent :

1) Les mesures administratives.

Si un individu est formellement reconnu, sur le plan international comme menant des activités terroristes et qu'il se retrouve sur le territoire ivoirien, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation peut, par arrêté, prononcer son expulsion.

L'entrée en Côte d'Ivoire obéit à un contrôle de documents de voyage (les passeports, les Laissez-passer, les Cartes nationales d'Identité et les documents de voyage de Réfugiés ou Apatrides), par les agents de la Sureté nationale.

Cependant, l'accès au territoire ivoirien peut être refusé à tout étranger :

- dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ;
- qui est sous le coup d'une décision d'interdiction du territoire ;
- contre qui a été pris un arrêté d'expulsion.

L'étranger en situation illégale de séjour peut faire également l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion (loi n° 2002-03 du 03 janvier 2002, relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, portant abrogation de la loi 98-448 du 04 août 1998) (Annexe 8).

2) Les mesures judiciaires.

L'interdiction de séjour procède d'une action de justice.

Lorsqu'un individu mène des actions terroristes sur le territoire ivoirien, une action judiciaire est engagée à la suite de laquelle, une sanction pénale est prise à son encontre.

La sanction pénale comporte une peine principale (c'est-à-dire une condamnation à une peine d'emprisonnement et d'amende) et une peine accessoire (c'est-à-dire une peine qui met cet individu en état de ne plus mener les mêmes activités). C'est dans le cadre de cette peine accessoire qu'il peut être expulsé du territoire national.

L'action judiciaire repose sur les articles 158 et 164 du code pénal ivoirien et l'interdiction de séjour sur les articles 83 à 84 du même code.

En outre, dans le cadre des conventions d'assistance judiciaire, l'Etat de Côte d'Ivoire peut refuser de donner asile à des personnes poursuivies par un autre état pour des faits qualifiés d'actes terroristes.

Alinéa d)- Existe t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres Etats ou contre les citoyens de ces Etats ? Il serait utile que les Etats donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

La Côte d'Ivoire n'a pas encore légiféré en matière de terrorisme. Il n'existe donc pas de dispositions récentes qui répriment les nouvelles manifestations du terrorisme. Cependant, des mesures législatives générales existent relatives à la répression des infractions terroristes.

En attendant la traduction des dispositions des sept Conventions Internationales de lutte contre le terrorisme ratifiées par la Côte d'Ivoire en normes nationales, il existe des mesures légales pour empêcher que des terroristes utilisent le territoire de la Côte d'Ivoire.

Les mesures légales visent à sanctionner les activités terroristes et leurs auteurs.

Ces mesures reposent sur les dispositions du code pénal ivoirien susmentionnées (Article 83 à 84 et 158 à 164).

Il y a aussi des mesures légales de lutte contre le trafic de drogue pouvant servir à financer le terrorisme. La répression contre le trafic de drogue se fonde sur la loi n°88-686 du 22/8/86, portant répression contre l'usage et le trafic de drogue du trafic et de l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances vénéneuses.

Il y a en outre la Directive de l'UEMOA portant lutte contre le blanchiment de capitaux, adopté le 19 septembre 2002 à Cotonou qui va permettre de lutter contre le financement du terrorisme en empêchant le blanchiment de capitaux dans la zone UEMOA, qui comprend outre la Côte d'Ivoire sept autres pays de la sous-région.

D'ailleurs, la Directive fera sous peu place à une Loi Uniforme dont l'avant projet vient d'être discuté les 27 et 28 janvier 2003 à Dakar, au Sénégal, par les Experts des Etats Membres de l'UMEOA et de la Banque de France. Il reste donc, au niveau de chaque Etat, de prendre une Loi qui respecte les dispositions de la Loi Communautaire.

Enfin le Règlement de l'UEMOA portant lutte contre le terrorisme a été adopté par le Conseil des Ministres le 19 septembre 2002 à Cotonou.

Ce Règlement et la Directive renforceront la lutte contre le terrorisme au sein de la communauté UMEOA.

Alinéa e)- Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ? Veuillez donner des exemples de condamnations obtenues et des peines prononcées.

La Côte d'Ivoire n'a pas encore légiféré en matière de terrorisme au plan national.

Toutefois, la Côte d'Ivoire a ratifié sept des douze conventions internationales de lutte contre le terrorisme, énumérés à l'alinéa d de la page 10 du présent rapport.

En attendant, les dispositions du code pénal (articles 158 à 164) qui servent à réprimer les actes terroristes, les classent dans la catégorie des crimes, c'est-à-dire des infractions les plus graves.

Les peines qui leur sont applicables sont celles des crimes, qui consistent en un emprisonnement à vie (article 158 à 168 du code pénal).

Signalons que nos juridictions nationales n'ont pas encore eu à connaître de ces actes.

Alinéa f)- Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres Etats ? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

La Côte d'Ivoire a signé une série de conventions bilatérales et multilatérales sous-régionales, en matière d'assistance administrative et judiciaire, qui lui permettent d'aider les autres Etats à lutter contre des actes graves pouvant être considérés comme des actes de terrorisme (Annexe 9).

Elle participe aussi, dans le cadre communautaire (UEMOA) à mettre en place au niveau de chaque Etat, les instruments juridiques de lutte contre le terrorisme, notamment le Projet de Loi Uniforme de l'UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dans le cadre spécifique du terrorisme, l'Etat de Côte d'Ivoire reçoit de la part d'organismes internationaux ou d'états tiers, tels le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique, des listes d'organisations et de personnes soupçonnées de mener des activités terroristes.

Ces listes parviennent au Ministère de l'Economie et des Finances et à celui de L'Intérieur. Ceux-ci en assurent le traitement par le biais des établissements financiers et des services de sécurité.

Les établissements financiers procèdent à l'identification des comptes des organisations ou personnes concernées et les placent sous une surveillance étroite.

Quant aux services de sécurité ils s'emploient à la vérification des mouvements physiques des membres des organisations ou personnes précitées et à leur recherche éventuelle en cas d'alerte.

Alinéa g)- Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes ? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage ? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents ?

En Côte d'Ivoire, les méthodes ordinaires de contrôle permettent d'identifier les voyageurs et de contrôler les flux migratoires.

Dans le cadre spécifique du terrorisme, des contrôles particuliers et plus accrus peuvent être instaurés à propos des organisations et des personnes identifiées ou soupçonnées d'actes terroristes.

Dans le cadre des échanges d'informations, le Bureau Central National Interpol et le Bureau Sous-Régional de l'OIPC-Interpol permettent de renforcer les mesures de contrôle aux frontières et d'empêcher ainsi les mouvements de terroristes. Cette procédure est adoptée pour les listes

communiquées à l'Etat de Côte d'Ivoire par l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique.

La création de la Sous-Direction de la politique migratoire et du contrôle des frontières de l'Office National de l'Identification (ONI), permettra de renforcer le dispositif de contrôle aux frontières (Annexe 10).

Les documents de voyage, en général, sont confectionnés selon les normes définies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Des conditions strictes ont été définies pour leur délivrance par les autorités ivoiriennes compétentes, notamment en ce qui concerne l'identité, la nationalité et les catégories de nationaux ivoiriens pouvant obtenir des Passeports Diplomatiques et de Service.

Afin de lutter contre la contrefaçon, de nouveaux types de documents de voyage et d'identité ont été élaborés, comportant des éléments sécuritaires, conformément aux normes internationales.

En plus, l'Office Nationale d'Identification (ONI) comporte au sein de sa Sous-Direction de la Politique Migratoire et du Contrôle des Frontières un service spécifique de lutte contre la fraude documentaire.

Paragraphe 3

Alinéa a)- Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa ?

Les mesures prises pour intensifier et échanger des informations opérationnelles sont :

- la Création d'unités de lutte anti-terroristes au sein de la Police et de la Gendarmerie (DST, BAE, UIGN) ;
- la Spécialisation du personnel de ces unités par des formations adaptées ;
- la Création d'une Cellule de renseignements et de suivi opérationnel composée de militaires et de policiers.
- la Confection de nouveaux documents de voyages obéissant à des normes de sécurité définies par l'OACI, en vue de lutter contre les contrefaçons et les falsifications .
- la création de l'Office National d'Identification (O.N.I.)

- le Projet de création au niveau communautaire (UEMOA) de Cellules Nationales de traitement d'informations financières (CENTIF) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le terrorisme.

Les CENTIF ont pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclaration de soupçons. (cf. projet de loi uniforme de l'UEMOA en annexe).

En d'autres termes, le travail d'enquête des CENTIF doit permettre de passer d'une simple déclaration de soupçons à une présomption de blanchiment avant la transmission éventuelle du dossier au Procureur de la République.

Pour intensifier et accélérer les échanges d'informations opérationnelles, la Côte d'Ivoire dispose des moyens traditionnels d'échanges d'informations que sont le téléphone, le fax et la poste, auxquels on peut ajouter, dans une moindre mesure, l'internet.

Des efforts sont en cours pour améliorer ces échanges d'informations, notamment à travers la création du Réseau africain de communications par satellite (RASCOM), dont la Côte d'Ivoire abrite le siège.

Ce réseau vise à acquérir un satellite pour le continent africain, afin de rendre plus rapide, plus efficace et à moindre coût l'échange d'informations.

Alinéa b)- Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa ?

L'échange de renseignements et la coopération administrative et judiciaire s'opèrent conformément aux conventions d'assistance et d'entraide judiciaire (cf. liste en annexe 9) et aussi par la courtoisie diplomatique.

Il convient de noter également que cet échange d'informations s'opère dans le cadre de l'application des conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

Alinéa c)- Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa ?

La Côte d'Ivoire a signé et engagé la procédure de ratification de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue l'Union Africaine (UA), sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Alinéa d)- **Quelles sont les intentions de votre Gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa ?**

Sur les **douze** conventions internationales de lutte contre le terrorisme, **sept** ont été signées et ratifiées par le Gouvernement ivoirien (Annexe 11). Ce sont :

- la Convention Internationale pour la Répression du financement du terrorisme (1999),
- la Convention Internationale pour la Répression des attentats terroristes à l'explosif (1997),
- la Convention sur la Prévention et la Répression des infractions contre les Personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973),
- le Protocole pour la Répression des Actes Illicites de Violences dans les Aéroports servant à l'Aviation Civile Internationale (1988),
- la Convention contre la Prise d'Otages (1979),
- la Convention de Montréal pour la Répression d'Actes Illicites dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile (1971)
- la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963).

Les **cinq** autres, citées ci-dessous, sont en voie de ratification :

- la Convention contre le Marquage des Explosifs Plastiques aux Fins de Détection (1991),
- la Convention pour la Répression des Actes Illicites de Violence dirigés contre la Sécurité maritime (1988),
- le Protocole sur la Répression d'Actes Illicites dirigés contre la Sécurité des Plate-formes fixes situées sur le Plateau Continental (1988),
- la Convention sur la protection physique des matériaux nucléaires (1979),

- la Convention de la Hayes pour la Répression de la Capture illicite d'aéronefs (1970).

Alinéa e)- Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Après les événements du 11 Septembre 2001, la Présidence de la République de Côte d'Ivoire a publié un communiqué par lequel le Chef de l'Etat ivoirien, S.E.M. Laurent GBAGBO, condamne ces actes et lance un appel à tous les Etats pour que chacun d'entre eux contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En outre, la Côte d'Ivoire a participé à un très haut niveau (Président de la République) au Sommet de Dakar (17 Octobre 2001) sur la lutte contre le terrorisme, montrant ainsi la volonté du Gouvernement ivoirien à coopérer tant aux niveaux sous-régional, régional, qu'international, dans le cadre des actions visant à la prévention et à la lutte contre le terrorisme international.

Des mesures normatives et administratives de lutte contre le terrorisme ont été prises et d'autres sont en voie d'être prises au plan continental, sous-régional ouest-africain et national.

Au plan continental il s'agit du processus de ratification de la Convention de l'O.U.A., relative à la prévention et à la lutte cintre le terrorisme. Cette convention est devant la Cour Suprême, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution ivoirienne.

Au plan sous-régional ouest-africain, l'U.E.M.O.A. a validé un projet de Loi Uniforme, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui sera intégrée à la législation ivoirienne après son adoption par les instances compétentes de l'Union. En outre, un Règlement de lutte contre le terrorisme a également été adopté par cette organisation sous-régionale.

Au plan national le Ministère d'Etat, Ministère des Relations Extérieures et des Ivoiriens de l'Etranger a mis sur pied un Comité Interministériel de lutte contre le terrorisme, chargé essentiellement du suivi des instruments juridiques de lutte contre le terrorisme.

Ainsi en application des Conventions et protocoles des Nations Unies sur le terrorisme, les dispositions prises concernent la Loi autorisant la ratification de ces conventions par le Président de la République, les Décrets de ratification et les Décrets de publication. Sur la base de ces dispositions, tout citoyen peut se prévaloir de ces Conventions devant le juge ivoirien. Et le diplomate étranger en poste à Abidjan, dans le cadre de ses fonctions, peut invoquer ces conventions pour échapper à la poursuite pénale en Côte d'Ivoire.

Enfin, un état tiers peut solliciter l'intervention de la Côte d'Ivoire contre des mouvements terroristes, qui opèrent ou préparent sur le territoire ivoirien des actions dont cet Etat serait la potentielle victime et ce, en application de ces Conventions.

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies prises dans le cadre du terrorisme, sont celles qui relèvent du chapitre 7 de la charte de l'ONU sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A ce titre, elles s'imposent à la Côte d'Ivoire et doivent être appliquées par les autorités ivoiriennes.

Alinéa f)- **Quelles lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié ? Veuillez citer des exemples à ce sujet.**

Le droit d'asile est prévu par l'alinéa 2 de l'article 12 de la Constitution qui dispose que (Annexe 12) :

« Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques, ou de son appartenance ethnique peut bénéficier du droit d'asile sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous la condition de se conformer aux lois de la République ».

L'application, sur le territoire ivoirien du droit d'asile s'appuie sur la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés complétée par le Protocole du 31 juillet 1967 et sur la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Ces Conventions et Protocoles ont été ratifiés par la Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire a créé une Commission Nationale d'Eligibilité au Statut de réfugié. Cette Commission est chargée de l'examen des candidatures.

A ce titre, un avant projet de loi portant statut de réfugié en Côte d'Ivoire (Annexe 13) a été soumis à l'examen des membres de la Commission. Cet avant-projet passera devant le Conseil des Ministres qui le transmettra sous forme de projet à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.

L'avant projet de loi exclut du statut de réfugié tout candidat supposé avoir commis :

- 1) « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux pertinents. (article 2 paragraphe 1 alinéa 1).**
- 2) Un crime grave de droit commun en dehors du territoire national avant son entrée en Côte d'Ivoire. (article 2 paragraphe 1 alinéa 2) ;**
- 3) Des agissements contraires au but et aux principes des Nations Unies et de l'organisation de l'unité Africaine (OUA) ; (article 2 paragraphe 1 alinéa 3)».**

Ainsi, la demande de statut de réfugié doit obéir à ces conditions nouvelles posées par l'Avant-projet de Loi.

Le travail de la Commission Nationale d'Eligibilité s'appuie sur les réponses à des questionnaires présentés aux candidats par un sous-comité composé des Représentants :

- **du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR)**
- **du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA)**
- **et de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST).**

Une enquête approfondie est menée sur les antécédents du candidat qui permet de déterminer s'il est apte ou non au Statut de réfugié.

Le résultat de l'enquête du sous-comité passe devant la Commission Nationale qui est composée:

- **du Ministère d'Etat, Ministère des Relations Extérieures et des Ivoiriens de l'Étranger (Président) ;**
- **du Ministère de la Justice, des Libertés Publiques et des Droits de l'Homme (Vice-Président)**
- **du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. (Membre)**
- **du Représentant du HCR (Observateur)**
- **du Représentant du SAARA (Observateur)**

Alinéa g)- **Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugiés ? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extraditions de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.**

Outre les conditions strictes d'admission au statut de réfugié, l'avant-projet prévoit pour l'Etat ivoirien la possibilité « ***d'expulser de son territoire tout réfugié régulièrement admis pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public*** ».

Par ailleurs, la Convention de l'OUA signée et ratifiée par la Côte d'Ivoire, interdit aux réfugiés établis sur son territoire d'attaquer tout autre état par les armes, par voie de presse écrite et radiodiffusée, par des activités qui seraient de nature à faire naître des tensions entre Etats.

La Commission d'Eligibilité est composée de hauts fonctionnaires de l'Etat jouissant d'une bonne moralité, spécialistes des affaires humanitaires et qui ne sont pas des politiques.

Ces responsables ont le recul nécessaire dans l'appréciation des candidatures au statut de réfugiés.

Les conditions posées dans l'Avant-projet de loi et les prescriptions des conventions internationales constituent les bases juridiques qui empêchent que la revendication de motivation politique justifie le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

La convention signée le 12 septembre 1962 entre les douze pays membres de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) (Annexe 14) comporte un accord d'extradition entre les pays signataires. Dans cet accord, l'extradition pour motifs politiques est interdite.

Il y a ensuite la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et la Côte d'Ivoire du 24 avril 1964, qui comporte un accord d'extradition entre les deux pays interdisant également l'extradition pour des motifs politiques.

A ces deux conventions, il est bon d'ajouter la convention d'entraide judiciaire signée à Abuja le 06 août 1994 par les chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette convention comporte aussi un volet extradition, qui empêche l'extradition pour motifs politiques.

Enfin, la loi du 10 mars 1927 (Annexe 15), qui est une loi française appliquée en Côte d'Ivoire, parce que non modifiée après l'indépendance, réglemente l'extradition dans notre pays. Cette loi interdit, comme toutes les conventions suscitées, l'extradition pour motifs politiques.

En tout état de cause, toute personne présumée terroriste sera extradée.